

Commune de
Bassens

**PERMIS DE CONSTRUIRE
VALANT PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRÊTÉ 70/2023

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 09/02/2023 Affichée en mairie le 09/02/2023 Complétée le 03/03/2023	N° PC 73031 23 G1001
Par : Monsieur Samson Yannick Madame Samson Jamain Sandrine	Surface de plancher : 92 m ²
Demeurant à : 8 rue Sainte Thérèse 73000 Bassens	
Pour : Surélévation et restructuration de la maison comprenant 2 logements	
Sur un terrain sis à : 8 rue Sainte Thérèse 73000 Bassens	
Références cadastrales : B0746	

Le Maire,

VU la demande de Permis de Construire Maison Individuelle susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi HD) de Grand Chambéry approuvé le 18/12/2019 et modifié le 17/12/2020, le 30/09/2021 et le 10/11/2022,
VU notamment le règlement de la zone UGd du secteur Urbain,
VU l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) plaine active – OAP 139,
VU le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin Chambérien approuvé le 28/06/1999,
VU l'avis d'Enedis en date du 01/03/2023 (ci-joint),
VU l'avis favorable avec prescriptions du Service des eaux de Grand Chambéry, gestionnaire des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales, en date du 13/03/2023 (ci-joint),
VU les pièces complémentaires déposées le 03/03/2023,
VU la pièce substitutive déposée le 21/03/2023,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.
Le présent permis vaut également permis de démolir totalement la toiture de la construction existante et partiellement la clôture.

ARTICLE 2 : Prescriptions

L'exécution des travaux soumis au permis susvisé est subordonnée au respect des prescriptions ci-après et annexées au présent arrêté.

Lors de la démolition totale de la toiture et partielle de la clôture, toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des immeubles voisins et de leurs occupants.

Les prescriptions émises par le Service des eaux de Grand Chambéry, dans son avis susvisé, seront strictement respectées.

Le projet se situe en secteur 4 "Nappe libre (ou en limite de captivité) sous une couverture argileuse continue ou discontinue" de la Zone de Sauvegarde Exploitée de la nappe alluviale de Chambéry. Le pétitionnaire devra prendre contact avec le Service des eaux si le terrassement du projet dépasse les 2 m de profondeur.

Concernant l'eau potable, le pétitionnaire devra prendre contact avec le Service des eaux afin de vérifier la conformité de l'installation existante. Le cas échéant, la mise aux normes de l'installation devra être prévue.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300318-20230331-PC23G1001-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2023
Affichage : 04/04/2023

Voir suite page 2

Concernant les eaux pluviales, contrairement à ce qui est mentionné sur le plan de masse, aucun branchement direct sur le réseau ne sera possible. Le pétitionnaire devra compenser la création de surfaces imperméabilisées en raccordant les ruissellements issus de celles-ci sur un ouvrage de gestion à la parcelle. La conception et le fonctionnement de cet ouvrage restent de la responsabilité du pétitionnaire.

Le terrain est situé dans le secteur du Plan de Prévention des Risques Inondations du bassin Chambérien approuvé le 28/06/1999. Toute construction devra respecter les prescriptions générales et/ou particulières prévues par ce document (règlement à consulter en mairie).

Le projet est situé en zone de sismicité niveau 4 (moyenne). Il devra respecter le Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : Taxes

La présente autorisation est assujettie à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive.

OBSERVATIONS :

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au Service régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.

Conformément à l'article R462-4-1 du Code de l'Urbanisme, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R. 111-20-4 de ce code, attestant, pour chaque bâtiment concerné, la prise en compte de la réglementation environnementale par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R.11-20-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Fait à Bassens,
Le 31/03/2023

Le Maire,



Le Maire
M. Alan THEFFENAT

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).